



Charte de fonctionnement

Article 1 - L'Adhésion au CNAJEP :

Peuvent être membres du CNAJEP :

- Les associations déclarées de jeunesse et d'éducation populaire, de caractère national.
Chacun des membres doit avoir un fonctionnement démocratique, se reconnaître dans la motion d'orientation adoptée tous les quatre ans et accepter le paiement d'une cotisation au terme et à la valeur fixés par l'Assemblée Générale. L'adhésion implique le respect des règles de fonctionnement. Instruite par le Comité Exécutif, chaque demande d'adhésion est soumise à l'acceptation de l'Assemblée Générale.
- Les organisations de Jeunesses politiques, syndicales, et étudiantes, de caractère national et les CRAJEP / ARDEVA / FSPVA ont le statut de membres associés.
Le statut de membre associé permet de prendre part aux travaux du CNAJEP (groupes de travail, diverses manifestations ...) et de disposer d'un statut d'observateur permanent aux Assemblées Générales du CNAJEP.

Article 2 - L'Assemblée Générale :

Composition :

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres à jour de leur cotisation avec voix délibérative,
- des CRAJEP / ARDEVA / FSPVA et des organisations de Jeunesses politiques, syndicales, et étudiantes de caractère national, qui disposent d'un statut d'observateurs permanents.

Seuls les membres présents lors de l'Assemblée Générale prennent part au vote. Nul ne peut voter par procuration.

L'Assemblée Générale se réunit à minima une fois par an pour des questions d'ordre statutaire.

Les associations siégeant au sein de l'Assemblée Générale du CNAJEP sont membres du « Forum permanent de la jeunesse et de l'éducation populaire » et seront à ce titre invitées à participer aux rencontres thématiques organisées dans ce cadre. Ce Forum renvoie à un espace informel de respiration, d'échanges et de créativité qui réunirait trois à quatre fois par an les mouvements et tous ceux qui s'intéressent à notre secteur autour de thèmes d'actualité et d'experts extérieurs.

Attributions :

L'Assemblée Générale, organe statutaire souverain du CNAJEP, est le lieu de définition des orientations politiques du CNAJEP.

Elle adopte la motion d'orientation pour 4 ans.

Elle élit les membres du Comité Exécutif pour 2 ans.

Elle adopte chaque année le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes du CNAJEP.

Modalités de décision :

L'adoption d'une délibération en Assemblée Générale est acquise dès lors qu'elle dispose des suffrages des trois quarts des membres présents à jour de leur cotisation.

Le processus décisionnel doit privilégier le temps du débat. Le vote formel n'intervient qu'en fin de discussion.

Les délibérations soumises au vote requièrent un écrit et sont annexées aux Procès Verbaux des instances.

Le vote à bulletin secret peut être demandé, notamment pour ce qui a trait aux élections des instances du CNAJEP et aux représentations extérieures.

Article 3 - Le Comité Exécutif :

Composition :

Le Comité Exécutif est composé au plus d'un quart des membres adhérents, à jour de leur cotisation. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour deux ans après appel à candidature. Il n'y a pas de système de représentation, ni de procuration.

Les organisations membres siégeant au Comité Exécutif s'engagent à être assidues et à ne pas manquer trois séances consécutives. Tout manquement entraîne la radiation. Les organisations membres du Comité Exécutif s'engagent également à être assidues à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions.

Le Comité Exécutif se réunit à minima quatre fois par an.

Attributions :

Le Comité Exécutif est l'instance de délibération politique chargée de la mise en œuvre et du suivi des orientations du CNAJEP :

- Il met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- Il élit le Bureau en son sein et le Président.
- Il fixe les ordres du jour des Assemblées Générales.

- Il désigne les délégations représentant le CNAJEP auprès de lieux institutionnels extérieurs et assure le suivi des mandats.
- Il peut confier à tel ou tel de ses membres la responsabilité de suivre un dossier particulier.
- Il peut inviter à ses travaux, un membre du CNAJEP ou d'autres organisations sur un dossier particulier.

Modalités de décision :

Les deux tiers des membres du Comité Exécutif devront être réunis pour permettre à l'instance de délibérer.

L'adoption d'une délibération en Comité Exécutif est acquise dès lors qu'elle dispose des suffrages de la moitié des membres présents à jour de leur cotisation plus une voix. Les points soumis à délibération en CE doivent faire l'objet d'une inscription préalable à l'ordre du jour.

Afin de garantir le suivi des travaux et initiatives du Comité Exécutif par le plus grand nombre d'associations membres, chaque réunion ou positionnement de l'instance fera l'objet d'un compte rendu qui sera diffusé à l'ensemble du réseau.

Article 4 - Le Bureau :

Composition :

Le Bureau est composé de personnes physiques représentantes d'associations membres du Comité Exécutif. Il est désigné pour 2 ans par le Comité Exécutif dont il reçoit mandat.

Le Bureau se réunit à minima huit fois par an.

Le Bureau comprend à minima :

- Un président pour un mandat renouvelable une fois,
- Des vice-présidents,
- Un trésorier,
- Un secrétaire général.

Le Bureau s'attachera à définir son mode d'organisation de telle sorte que les vice-présidents soient plus particulièrement en charge d'orientations ou de préoccupations générales et transversales. A cette fin, il serait bon qu'autour de chaque vice-président se constituent des groupes composés de membres du Comité Exécutif et de mandataires référents sur les questions dont le vice-président est en charge.

Pour assurer la continuité du travail engagé par le CNAJEP sur les questions Jeunesse (notamment dans le cadre de la campagne « Politiquement Jeune »), une vice-présidence sera consacrée à ces questions.

Attributions :

Il prépare l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif et assure la gestion quotidienne du CNAJEP.

Il produit en lien avec le Comité Exécutif des textes de positionnement politique, soit sur la base des conclusions et recommandations des groupes de travail, soit sur avis ou sollicitation des mandataires, soit en fonction d'événements dont l'urgence requiert une réactivité immédiate.

Article 5 - Programme annuel et groupes de travail :

Chaque début d'année civile voit l'adoption par le Comité Exécutif d'un programme annuel d'actions prioritaires en même temps que l'adoption d'un budget.

Le CNAJEP ne doit pas assumer un rôle d'opérateur direct d'actions. Ni ses moyens humains, ni sa capacité financière, ni même son rôle de coordination ne l'y autorisent. En revanche, si un objet particulier (dont nous pensons qu'il mérite d'engager le CNAJEP) apparaît, les instances pourront confier à un « consortium » d'associations du CNAJEP la mise en œuvre d'actions en son nom.

Les groupes de travail se mettent en place sous la responsabilité du Comité Exécutif qui en désigne les animateurs.

Les groupes de travail sont des lieux de réflexion, d'élaboration collective et de propositions.

Le Bureau est l'instance référente des groupes de travail. A ce titre, il est chargé de la liaison des groupes de travail avec le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale.

Chaque groupe de travail s'engage dans une démarche d'évaluation permanente de son travail et de sa production. Il rend compte régulièrement de ses travaux au Bureau.

Le CNAJEP devra veiller à une certaine souplesse dans la constitution des groupes de travail. A titre d'exemple, et conformément aux orientations inscrites dans la présente motion, ces groupes de travail renvoient à :

- des espaces de veille permanente destinés à assurer un suivi régulier sur des enjeux récurrents ou à enrichir le mandat des représentants siégeant au sein des différentes instances.
- des lieux de rencontre entre associations membres désireuses de développer une réflexion commune et de mutualiser leurs ressources autour de thématiques spécifiques.
- des groupes projets circonscrits dans le temps et dans leur finalité. Ces espaces temporaires devront s'attacher à alimenter le « Forum permanent de la Jeunesse et de l'Education Populaire », tant en amont qu'en aval. Il conviendrait de prévoir la mise en place de trois ou quatre groupes projets par an. Dans un souci de suivi et de valorisation de ces démarches, l'un des groupes de travail devra produire une publication, les deux ou trois autres se chargeant de produire des textes de

positionnement et des plateformes d'interpellation qui pourront être transmis aux parlementaires, au Gouvernement, aux organisations politiques et aux associations d'élus. L'ensemble de ces groupes de travail temporaires se verra désigner par le Bureau un animateur ou chef de file siégeant au sein du Comité Exécutif. L'opportunité d'adosser ces groupes de travail à un vice-président pourra être examinée au cas par cas.

Article 6 - Les mandats et représentations extérieures :

Les mandats et représentations extérieures sont décidés au sein du Comité Exécutif après appel à candidatures auprès des associations membres.

Les représentations extérieures doivent faire l'objet d'un mandat précis confié par le Comité Exécutif.

Les mandatés établissent des comptes-rendus réguliers au Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif nomme pour chaque lieu de représentation un chef de file du mandat qui est garant de la cohérence de l'expression des mandatés et en rend compte au comité exécutif. Le Comité Exécutif s'attachera au suivi des mandats.

L'ensemble des représentants se réuniront annuellement au sein d'un comité afin d'échanger sur leurs mandats respectifs et de coordonner la parole qu'ils portent dans les différentes instances où siège le CNAJEP.

Article 7 - Comptes annuels et budget :

Le budget du Comité est constitué par les cotisations, les subventions, travaux et ressources diverses. Il est placé sous la responsabilité effective du trésorier, membre du Bureau.

Un bilan et un compte-rendu d'exploitation seront préparés par le Bureau avant le 1er juin qui suit l'exercice de l'année écoulée et présentés ensuite au Comité Exécutif pour adoption par l'Assemblée Générale. Un correctif éventuel au prévisionnel et un point sur l'engagement des dépenses devra être présenté tous les quatre mois.